

**Cadre et orientations
de la formation des éducateurs
diplômés d'État - Promotion 93/94**

Ministère de la Justice

Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse

Centre national de formation et d'études

Septembre 1993

CNFE - 54, rue de Garches - 92420 VAUCRESSON
Tél.: 47.95.98.98 - Fax: 47.41.04.66

CENTRE NATIONAL DE FORMATION
ET D'ETUDES
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
- VAUCRESSON -

*Formation des éducateurs stagiaires titulaires
du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
(D E E S)*

Les éducateurs stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé bénéficient, conformément à l'article 8 du décret n° 92.344 du 27 mars 1992, d'un allègement de formation d'une année.

L'article 5 de l'arrêté du 6 septembre 1993 portant organisation de la formation initiale des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse précise le cadre de la mise en oeuvre de la formation des éducateurs stagiaires titulaires du DEES :

"Ils reçoivent une formation théorique de 180 heures minimum et effectuent sept mois de stage au moins dans des établissements et services du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, dont les conditions sont déterminées par le Centre national de formation et d'études en fonction de leur expérience professionnelle antérieure. Ils sont, en outre, dispensés de la production d'un mémoire".

La formation de ces mêmes éducateurs stagiaires est fondée sur l'articulation d'enseignements théoriques et de pratique éducative, selon le principe de l'alternance.

LA FORMATION THEORIQUE

L'enseignement théorique est d'une durée de six semaines minimum.

Il est dispensé soit au site national, soit au site régional, et se déroule selon deux grands axes :

- trois semaines de regroupement au site national dont deux obligatoires dès le début de la formation.

- trois semaines de formation théorique au site régional.

- deux semaines supplémentaires d'apports théoriques complémentaires ou (et) d'approfondissement peuvent être organisées directement avec le stagiaire, selon l'intérêt de son étude.

Il doit permettre au stagiaire d'acquérir des connaissances spécifiques dans l'exercice de ses fonctions d'éducateur au sein de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les contenus de formation théorique, (en site national et régional) se regroupent dans les cadres théoriques suivants : (Annexe 1)

- culture philosophique et anthropologique.

- culture juridique.

- approche clinique judiciaire et éducative.

- culture professionnelle et développement personnel.

La formation théorique est construite sous forme d'enseignements, de conférences, d'approches thématiques en rapport avec les problèmes et objets rencontrés dans le champ professionnel.

LA FORMATION PAR LA PRATIQUE

La formation par la pratique doit permettre aux éducateurs stagiaires de connaître et pratiquer différents modes de prise en charge éducative.

Elle acquiert sa dimension formative en étant organisée selon le principe fondateur de l'alternance.

Elle est envisagée dans une conception d'ensemble qui comprend, l'obligation d'un stage d'une durée de 7 mois au moins soit 28 semaines dans un établissement ou service du secteur public de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, mais aussi la possibilité d'inscrire des séquences de stage présentant un réel intérêt avec l'exercice du métier d'éducateur à la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Les éducateurs stagiaires sont mis en situation professionnelle réelle et confrontés à l'élaboration d'un projet et au suivi d'une action éducative individuelle ou collective.

L'analyse et la théorisation des pratiques se fait en site régional.

MODALITES PEDAGOGIQUES

L'éducateur stagiaire titulaire du DEES bénéficie de modalités spécifiques de formation qui prend en considération son cursus et son expérience professionnelle antérieure, conformément aux articles 5 et 6 de l'arrêté du 6 septembre 1993.

Cette "individualisation" se fait dans les différentes étapes de son année de formation tant au site national que régional.

Elle est garantie par l'accompagnement et le suivi individuel de chaque stagiaire.

Elle permet d'établir un projet et un contrat qui se concrétise dans le dossier individuel de formation (Annexes 2 et 3).

- Le dossier individuel de formation comporte :

. les travaux, compte-rendus et rapports de stages élaborés par l'éducateur stagiaire, l'évaluation de stage par le directeur des établissements et services d'accueil, ainsi que, l'appréciation des formateurs du Centre national de formation et d'études, sur l'ensemble de la démarche de formation.

L'articulation entre la formation théorique et la formation par la pratique vise à lier les acquisitions de connaissance avec la pratique, par l'interrogation personnelle des situations professionnelles et par l'apprentissage à faire des choix théoriques et pratiques en fonction des difficultés rencontrées.

MODALITES D'EVALUATION ET DE VALIDATION

Des évaluations périodiques sont organisées.

Ces évaluations portent d'une part sur le suivi de la formation et des connaissances acquises, d'autre part, sur le stage de mise en pratique professionnelle.

La validation de la formation consacrée par le diplôme d'éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, est prononcée par un jury au vu :

- de la moyenne des notes obtenues pour chacun des modules d'enseignement théorique ;
- de la note attribuée au dossier individuel de formation.

Le dossier individuel de formation fait l'objet d'une présentation orale (45 minutes) devant des représentants de la Direction de la formation initiale du Centre national de formation et d'études (article 6 de l'arrêté du 6 septembre 1993).

Ces intégrations sont effectuées après inscription sur des listes d'aptitude établies après avis de la commission administrative paritaire.

Les intégrations interviennent au 1^{er} août des années 1990 à 1996. Chacune des six premières listes d'aptitude ne peut comprendre un nombre de fonctionnaires supérieur à un septième de l'effectif total du grade d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie apprécié au 31 juillet 1990.

Lorsque le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, sa décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Les intégrations sont prononcées au grade de maître ouvrier à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade d'origine avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise.

Les services accomplis en qualité d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie sont assimilés à des services accomplis dans le grade de maître ouvrier.

Art. 49. — La commission administrative paritaire compétente à l'égard des contremaîtres, chefs d'équipe et ouvriers professionnels des maisons d'éducation de la Légion d'honneur est compétente à l'égard du corps des maîtres ouvriers régis par le présent décret jusqu'à l'installation de la commission administrative paritaire de ce corps.

Art. 50. — Pour l'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les assimilations prévues pour fixer les nouveaux indices de traitement mentionnés à l'article L. 15 dudit code seront effectuées suivant les correspondances fixées pour les personnels en activité par les articles 47 et 48 ci-dessus.

Les pensions des fonctionnaires retraités avant les dates d'application respectives des articles 47 et 48 ci-dessus ou celles de leurs ayants cause seront révisées en application des dispositions de l'alinéa précédent à compter de la date d'application du présent décret aux contremaîtres, chefs d'équipe et à compter du 1^{er} août 1996, aux ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie.

Art. 51. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1993.

ÉDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,
ANDRÉ ROSSINOT

Arrêté du 6 septembre 1993 portant organisation de la formation initiale des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse

NOR : JUSF8350064A

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-344 du 27 mars 1992 portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, prévue par les articles 8 et 9 du décret du 27 mars 1992 susvisé, est fondée sur l'articulation d'enseignements théoriques et de stages, selon le principe de l'alternance.

Elle comporte également la mise en œuvre d'une recherche personnelle qui se traduit par la production d'un mémoire.

Art. 2. — Les enseignements théoriques, d'une durée de 500 heures, sont répartis sur deux années de formation. Ils sont dispensés alternativement par le pôle national et par les pôles déconcentrés du Centre national de formation et d'études de la protection judiciaire de la jeunesse.

Ils permettent aux éducateurs stagiaires d'acquérir des connaissances dans les différents domaines qui guident l'action éducative sur décision judiciaire et principalement des notions fondamentales dans :

- les sciences humaines, en particulier la psychologie et la psychopathologie, la sociologie, la pédagogie générale et spécialisée ;
 - le droit, et notamment le droit applicable aux mineurs, les principes d'organisation judiciaire et administrative ;
 - les techniques d'animation et de communication.
- Le programme cadre, dans chacune de ces disciplines, est décrit en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Les stages permettent aux éducateurs stagiaires de connaître et pratiquer les différents modes de prise en charge éducative.

Ces stages se répartissent comme suit :

- un stage en milieu ouvert de trois mois dans un centre d'action éducative ;
- un stage de cinq mois dans un foyer d'action éducative ou une unité d'hébergement d'un centre d'action éducative.

Ces deux stages sont effectués en priorité dans un service ou établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ; à défaut, ils peuvent l'être dans un établissement et service du secteur associatif habilité à recevoir des mineurs de justice.

des stages de sensibilisation d'une durée totale de quatre semaines.

Les éducateurs stagiaires sont mis en situation professionnelle réelle et confrontés à l'élaboration d'un projet et au suivi d'une action éducative individuelle ou collective.

Art. 4. — Chaque éducateur stagiaire est tenu au cours de la formation de mener une recherche personnelle sur un thème professionnel aboutissant à un mémoire donnant obligatoirement lieu à un écrit et à une soutenance.

Art. 5. — Les éducateurs stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé bénéficient, conformément à l'article 8 du décret du 27 mars 1992 susvisé, d'un allègement de formation d'une année.

Ils reçoivent une formation théorique de 180 heures minimum et effectuent sept mois de stage au moins dans des établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, dont les conditions sont déterminées par le Centre national de formation et d'études en fonction de leur expérience professionnelle antérieure.

Ils sont, en outre, dispensés de la production d'un mémoire.

Art. 6. — La validation de la formation consacrée par le diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse est prononcée par un jury au vu :

En ce qui concerne les éducateurs stagiaires ayant suivi une formation de deux ans :

- de la note attribuée pour la rédaction et la soutenance du mémoire (trente minutes) ;
- de la moyenne des notes obtenues pour chacun des modules d'enseignement théorique ;
- de la note attribuée au dossier individuel de formation.

En ce qui concerne les éducateurs stagiaires titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé :

- de la moyenne des notes obtenues pour chacun des modules d'enseignement théorique ;
- de la note attribuée au dossier individuel de formation.

Le dossier individuel de formation fait l'objet d'une présentation orale (quarante-cinq minutes) devant des représentants de la direction de la formation initiale du Centre national de formation et d'études. Il comporte les travaux, comptes rendus et rapports de stages élaborés par l'éducateur stagiaire, l'évaluation des stages par les directeurs des établissements et services d'accueil, ainsi que l'appréciation des formateurs du Centre national de formation et d'études sur les travaux et la démarche de formation professionnelle. La note prévue aux alinéas précédents pour le dossier individuel de formation est fixée par la direction de la formation initiale du Centre national de formation et d'études.

Art. 7. — Le jury établit deux listes des candidats admis par ordre de mérite, l'une pour les éducateurs ayant suivi une formation de deux ans, l'autre pour les éducateurs titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé.

Aucun éducateur stagiaire ne peut être déclaré admis s'il a obtenu moins de 6 sur 20 à l'un des modules d'enseignement ou à l'une des rubriques de notation visés à l'article 6 et s'il n'a pas un nombre total de points égal ou supérieur à la moyenne pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — Conformément à l'article 12 du décret du 27 mars 1992 susvisé, les éducateurs stagiaires dont la formation a été validée sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire. Ils sont affectés en tenant compte de leur rang de classement et en alternant les deux listes visées à l'article 7.

Ceux dont la formation n'est pas validée peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à poursuivre leur formation pour une durée maximale d'un an, non renouvelable.

Art. 9. — Les membres du jury de validation sont nommés par arrêté du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, qui en désigne le président et le vice-président.

Le jury comprend :

- un ou plusieurs professeurs ou maîtres de conférences de l'université ;
- un ou plusieurs fonctionnaires titulaires appartenant aux services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- un ou plusieurs magistrats ou personnalités extérieures qualifiées.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints au jury.

Art. 10. — Pendant les deux années postérieures à la titularisation, la formation initiale organisée par le présent arrêté est prolongée par l'instauration d'une formation continue obligatoire de deux semaines par an.

Art. 11. — L'arrêté du 23 novembre 1992 portant organisation de la formation initiale des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est abrogé.

Art. 12. — Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse,
D. CHARVET

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA FORMATION INITIALE DES ÉDUCATEURS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le programme cadre prévu à l'article 2 de l'arrêté organisant la formation initiale des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé comme suit :

Principes généraux

Les enseignements strictement disciplinaires permettront l'acquisition de concepts fondamentaux et de la démarche théorique de la discipline. Ils seront, autant que possible, liés dans des approches thématiques, en rapport avec les problèmes et objets rencontrés dans le champ professionnel.

Les contenus de formation seront traités et articulés selon quatre registres :

- Un registre théorique fondamental et problématisé ;
- Un registre opératoire et méthodologique permettant la mise en œuvre de démarches d'analyse ;
- Un registre de méthodes et de techniques liées aux pratiques professionnelles ;
- Un registre lié au développement et à l'évolution des capacités propres à l'individu.

Programme : 1 500 heures

A partir des principes ainsi énoncés, les contenus de formation peuvent être regroupés dans les cadres théoriques suivants :

Culture générale et anthropologique : 200 heures.

Philosophie : épistémologie ; connaissance et action ; éthique-morale-déontologie ; la notion d'acte ; philosophie du langage ; éléments de linguistique ; le sujet humain : le sujet de la philosophie, de la clinique, du droit ; philosophie politique : l'État, la République, le citoyen, les droits de l'homme.

Anthropologie sociale et culturelle : homme, nature, culture, interculturalité, les courants ethnologiques ; les systèmes de parenté, le corps et ses représentations, mythes et coutumes, l'échange ; dialectique du sujet humain et du lien social ; identité et socialisation, insertion, exclusion, aliénation, intégration, normes et déviations ; éléments de sciences des religions.

Domaines spécifiques : sociologie de l'éducation, anthropologie urbaine et sociologie de la ville.

Sciences juridiques : 200 heures.

Philosophie du droit : qu'est-ce que le droit ? Le sujet de droit et les sujets du droit ; la fonction du droit : l'organisation sociale, la norme, la règle, la loi ; éléments d'anthropologie juridique : fonction symbolique du droit, la normativité, le tiers, l'institution ; droit et démocratie ; la citoyenneté, le citoyen et la société, politique et philosophie politique.

Enseignement juridique : introduction au droit ; sources, mécanismes, norme et raisonnement juridique.

Droit public : droit constitutionnel et institutions politiques, droit administratif et institutions judiciaires et administratives ; système administratif : décentralisation et déconcentration, l'action administrative, la fonction publique, les collectivités territoriales ; le contrôle juridictionnel.

Droit civil : filiation, familles, autorité parentale, divorce, droit de garde, assistance éducative, droit de l'enfant, convention internationale des droits de l'enfant.

Droit pénal : droit pénal général et procédures, droit pénal appliqué aux mineurs, ordonnance de 1945, juge des enfants et tribunal pour enfants ; atteintes aux personnes, atteintes aux biens, infractions contre les mœurs, contre les mineurs et la famille, la maltraitance, infractions à la législation sur les stupéfiants.

Politiques publiques et Institutions sociales : 200 heures.

Droit public et politiques publiques : libertés publiques et individuelles, politiques de la jeunesse, politiques culturelles, politiques de sécurité, politiques de l'emploi, droit du travail, politiques d'intégration, politiques d'insertion.

Droit et politiques sociales : action sociale, travail social, acteurs et problématiques des acteurs sociaux, institutions et structures de l'action sanitaire et sociale, système de protection sociale, droit des usagers.

Economie et société : économie sociale et politique, société et urbanisme, évolution des cultures et des mœurs et évolution du travail social.

L'État et les finances publiques : budget de l'État, budget d'action sociale ; éléments de gestion ; budget et projet de service ; schéma départemental ; projet de service, projet éducatif ; partenariat ; les politiques partenariales de prévention et d'insertion.

Histoire de la protection sociale et de la protection judiciaire : histoire du travail social, de la protection sociale ; idéologies, doctrines ; l'enfermement ; le carcéral, le psychiatrique ; actualité du travail social ; sa place dans la vie quotidienne, son organisation, ses réseaux ; histoire de l'éducation surveillée et de la protection judiciaire de la jeunesse ; histoire et évolution des concepts de l'enfance en danger et de l'enfance délinquante, l'institution protection judiciaire de la jeunesse ; une administration, des missions, l'évolution des établissements et services ; les usagers ; mineurs protégés, majeurs protégés.

Informations spécifiques : selon les protocoles d'accord en vigueur avec les différentes administrations et organismes publics.

Approche clinique et psychopathologique : 150 heures.

Approche épistémologique : éléments d'épistémologie des sciences psychologiques ; les grands courants de la psychologie, psychanalyse, psychiatrie, le normal et le pathologique ; le sujet de la clinique.

Enfance et adolescence : approche clinique, l'enfant et l'adolescent, le « travail d'adolescence », adolescence et crise narcissique, adolescence et relation d'objet, adolescence et angoisse, adolescence et rapport à la loi, l'enfant et sa famille, approche psychanalytique ; réel-symbolique-imaginaire, besoin-désir-demande ; troubles de la personnalité, conduites et comportements, structure psychopathologique, nosographie psychiatrique.

Pédagogie et éducation : 200 heures.

Pédagogie et éducation : éthique et éducation, les grands courants pédagogiques, éducation et apprentissage ; le mineur, sa famille, son environnement ; la santé : le concept de santé, santé et adolescence, toxicomanies, sida, M.S.T., suicide, alcoolisme, prostitution.

Fonction éducative : évolution des conceptions de la fonction éducative : la rééducation ; l'enfermement, l'insertion sociale et professionnelle, la réparation ; la relation éducative : éthique et déontologie, autonomie et construction identitaire, intégration des normes sociales ; le mandat éducatif et ses limites déontologiques, juridiques et sociales ; la responsabilité de l'éducateur ; l'éducatif et le judiciaire.

Méthodes éducatives : méthodologie de l'intervention éducative, des différents modes d'accueil, d'accompagnement, de prise en charge, observation, projet, évaluation ; les différentes institutions : hébergement, milieu ouvert, S.E.A.T. ; approche institutionnelle : l'individu, le groupe, l'institution ; le groupe : dynamique de groupe, la communication, la régulation des groupes ; approche organisationnelle : équipe multidisciplinaire, réunions, gestion des conflits ; approche individuelle : la relation duelle.

Culture professionnelle : 250 heures.

Techniques éducatives et pratiques professionnelles : l'entretien, l'animation des groupes, la gestion des conflits, techniques d'observation ; méthodologie de l'écriture : analyse de contenu, recueil et exploitation d'observations, les écrits professionnels ; la médiation, soutien scolaire, insertion professionnelle, lutte contre l'illettrisme.

Analyse et théorisation des pratiques : observations et enquêtes de terrain, élaboration et mise en œuvre de projets, études de cas pratiques, de situations institutionnelles, jeux de rôles, conduite de projets, évaluation pédagogique.

Développement personnel et supports éducatifs (en options) : ateliers de créativité, activités physiques et sportives, activités d'expression artistiques et artisanales, informatique, vidéo.

Initiation aux méthodes et pratique de la recherche : 120 heures.

Initiation aux méthodes de recherche en sciences humaines et sociales, construction d'une problématique, réalisation d'un mémoire.

Conduite de projets : 180 heures.

FORMATION THEORIQUE

Les contenus de formation se regroupent dans des cadres théoriques, en référence à une approche pluridisciplinaire des sciences humaines et sociales.

L'angle anthropologique choisi est une façon d'articuler le meilleur des savoirs, issus des différentes disciplines : sciences du langage, du lien social et des rapports sociaux et de cultures, du sujet humain et de sa clinique.

CULTURE PHILOSOPHIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE

- Le sujet de la philosophie, de la clinique, du droit.
- Le sujet humain et le lien social.
- La philosophie du langage.
- L'Etat, la République, la Citoyenneté.
- La notion d'acte.
- Ethique, morale, déontologie.

CULTURE JURIDIQUE

- Philosophie du droit : l'organisation sociale, la norme, la règle, la loi.
- Droits de l'enfant et de la famille.
- Droit international : convention internationale des droits de l'enfant. Historique et évolution.
- L'enfant comme :
 - . sujet de droit,
 - . comme personne,
 - . comme citoyen.
- La loi du 10 juillet 1989.
- L'enfance en danger.
- L'investigation.
- La médiation réparation.
- L'aide contrainte.

APPROCHE CLINIQUE, EDUCATIVE ET JUDICIAIRE

- Enfance et adolescence.
- L'adolescent et le rapport à la loi.
- La clinique de l'adolescent.
- Le sujet de la clinique.
- Le normal et le pathologique.
- La santé.
- La souffrance.

CULTURE PROFESSIONNELLE

- Histoire de la protection judiciaire et du travail social.
- L'éducatif et le judiciaire.
- Fonction éducative.
- Méthodes et techniques éducatives : l'entretien, l'écrit.
- La responsabilité de l'éducateur.
- L'enfermement.
- Les difficultés scolaires.
- La pratique professionnelle.
- Analyse et théorisation de la pratique.

DEVELOPPEMENT PERSONNEL :

- Position et rapport du sujet en formation avec son (ses) objet(s) de formation.
- Rapport à l'autre, au savoir, aux méthodes, et techniques notamment dans le champ de l'intervention sociale et éducative.

ANNEXE 2

Présentation du projet de formation
de Melle, Me, Mr.....
Educateur stagiaire, titulaire du DEES

Promotion 1993 - 1994
Affecté(e)(s) sur la Région.....

NOM - Prénom :.....

Date de Naissance :.....

Lieu de Naissance :.....

Domicile :.....

.....

Numéro de sécurité sociale :.....

Formation scolaire et universitaire :

Formation professionnelle :

Stages :

Emplois :

Formation extra-scolaire :

(ex : Brevet de surveillant de baignade, BA FA, etc...)

-
-
-
-

Activités extra-scolaire :

(ex : professeur de danse à la MJC de, animatrice centre de vacances à.....)

-
-
-
-

Le projet de formation

(écrit par le stagiaire)

En préambule :

- Définition du métier d'éducateur à la PJJ
 - Représentation de ce métier
-

Puis :

- A :**
- Position du stagiaire par rapport à la formation - en général -.
 - Ses attentes.
 - La façon dont il envisage sa formation, son métier, sa vie professionnelle.
 - Ses points forts.
 - Ses points faibles.
 - Ce, sur quoi il va appuyer sa démarche de formation ?
- B**
- Sa mise en regard avec le projet institutionnel de formation du centre national de formation et d'études.
 - Son inscription dans le projet.
 - La perspective d'ensemble de la formation ou l'orchestration de la mise en acte de formation.

MINISTERE DE LA JUSTICE
CENTRE NATIONAL DE FORMATION ET D'ETUDES
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

CENTRE REGIONAL DE FORMATION

STAGE DE PRATIQUE EDUCATIVE
CONTRAT DE STAGE

STAGIAIRES EDUCATEURS

TITULAIRES DU DEES

Articles 5 et 6 de l'arrêté du 6 septembre 1993

Promotion 1993 / 1994

TYPE DE STAGE :

Pratique éducative

PERIODE :

Du 1993 au 13 septembre 1994

Le présent contrat de formation est passé entre :

Contractants :

Stagiaire :

Nom :

Prénom :

Educateur stagiaire au

Désignation du service ; coordonnées

Responsable du service :

Nom :

Prénom :

Accompagnateur de stage :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Formateur CRF :

Nom :

Prénom :

A - PROJET DE SERVICE ET PROJET PEDAGOGIQUE DU SERVICE

(annexé ou décrit ici suivant la grille indicative ci-dessous).

- * Inscription du service dans le dispositif de politique départementale
- le schéma départemental -
- * Composition de l'équipe.
- * Usagers - nombre - particularités.
- * Cadre de travail - modalités de prises en charge.
- * Activités.
- * Outils pédagogiques.
- * Réunions - fréquences - objet.

B - CONDITIONS DE DEROULEMENT DU STAGE

1 - Amplitude du stage

Du _____ au _____

2 - Horaires

- 31 heures de présence, sur le lieu de stage.
- 8 heures de travail par semaine de présence, hors du lieu de stage (individuel ou collectif).

Ce temps de travail sera consacré à la constitution du dossier de formation :

- * à l'analyse de la pratique (regroupement CRF, travail avec le référent)
- * à la préparation et à l'exploitation des séquences théoriques
- * à l'élaboration des projets et des rapports de stage
- * au rapport de stage long
- * à la rédaction de fiches de lecture en lien avec le projet de formation du stagiaire.

Afin de profiter au maximum du temps imparti, il est demandé par le CRF que les 31 heures soient utilisées principalement au contact des mineurs, y compris la participation à la réunion de service et autres réunions institutionnelles au niveau départemental, et régional.

3 - Congés

A prendre durant la période, en fonction des nécessités du service et hors des évaluations et regroupements au CRF.

1993 : 12 jours (6 jours de congés trimestrielle + 6 jours de congés annuels de septembre à décembre 1993) :

1994 : 2 x 6 jours de congés trimestriels + CA annuel 1994.

4 - Séquences théoriques

La présence aux séquences théoriques est obligatoire.

5 - L'analyse de la pratique

Participation des stagiaires au groupe de réflexion sur la pratique programmé dans le cadre de la promotion 1992 - 1994 et/ou 1993 - 1995 (dates à préciser).

Ces temps sont pris sur les 8 heures de travail, hors du lieu de stage (individuel ou collectif).

6 - Les autres séquences de stage

7 - Evaluations dates évaluation n° I, n° II, n° III

Sur rendez-vous avec le CRF,

entre le	et le	- n° I
entre le	et le	- n° II
évaluation finale	et	- n° III

8 - Frais de déplacement

Durant la période de stage, les stagiaires ayant quitté leur résidence administrative bénéficient d'indemnités.

Concernant les frais de déplacement liés au fonctionnement du service et à la prise en charge, il est demandé aux responsables d'autoriser les stagiaires à utiliser les véhicules administratifs.

Les stagiaires peuvent être autorisés par le responsable du CRF à utiliser leur véhicule personnel, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, allouée par le CRF.

C - RESPONSABILITE DU TERRAIN DE STAGE

Outre les critères reconnus au service et l'habilitant comme terrain de formation de SPE,

- * le responsable s'engage : à veiller au bon déroulement du stage. Il est le garant des délais.
- * à la mise en situation professionnelle progressive du stagiaire.
- * le service désigne un accompagnateur de stage, éducateur confirmé qui aura suivi une formation spécifique à cette tâche organisée par le CRF (ou toute autre certification équivalente).
- * celui-ci veille à la mise en place de réunions consacrées à la pratique du stagiaire, à l'existence de temps de parole consacré au stagiaire lors des réunions d'équipe, à l'organisation des évaluations et de leur rédaction.

Tout en restant évalué professionnellement, ce temps de stage reste néanmoins un temps de formation. Il est donc demandé à l'équipe d'accompagner constamment le stagiaire par exemple,

- * au cours d'entretiens en fin de service permettant de faire le point et l'analyse du travail effectué,
- * en organisant des travaux de réflexion sur la pratique professionnelle de l'équipe et par tous moyens jugés utiles par l'équipe d'accueil.

D - OBJECTIFS GENERAUX DU STAGE

Le lieu de pratique professionnelle doit permettre l'observation, l'implication et l'action dans la transmission par des professionnels, des méthodes, savoirs techniques qu'ils emploient quotidiennement et qui doivent être sans cesse recréés et pas seulement appris par le stagiaire.

Les connaissances techniques et les méthodes acquises dans le cadre de la formation participent à la construction personnelle d'une méthodologie de l'action éducative.

Ce stage doit permettre :

- * le repérage du dispositif institutionnel PJJ
- * la compréhension des interactions entre le jeune, sa famille et son environnement,
- * la connaissance des problématiques locales en terme de besoins, d'offres,
- * l'approche socio-économique de l'environnement familial du jeune,
- * la formulation de la problématique liée à une situation vécue par un jeune ou une famille,
- * la réalisation d'un projet d'intervention éducative en fonction d'une problématique identifiée,
- * l'analyse de la portée et des conséquences de son intervention,
- * de participer professionnellement aux activités de l'équipe du lieu de stage,
- * de mettre à contribution ses aptitudes personnelles,
- * d'interroger ses interventions, la structure et le discours professionnel dans lesquels il intervient.

E - TACHES ET PRODUCTIONS DEMANDEES AU STAGIAIRE

Le SPE est une concrétisation professionnelle devant amener le stagiaire à s'affirmer progressivement dans la mise en acte de sa pratique éducative. Engagement personnel et responsabilité sont requis durant le stage.

Le stagiaire pourra participer à toutes activités extérieures organisées par la structure (camps, sorties...).

Il s'impliquera dans des activités de médiation éducative.

Il rédigera une étude de cas sur un mineur qu'il aura suivi plus particulièrement.

Le stage donnera lieu à un rapport de stage élaboré en collaboration avec l'équipe.

Le stagiaire s'attachera à préparer activement ses évaluations et rédiger un écrit.

F - LES EVALUATIONS DE STAGE

- * les évaluations intermédiaires

Deux évaluations intermédiaires revêtent pour le stagiaire une importance pédagogique. Elles doivent lui permettre de mesurer avec clarté les acquis et les manques qui restent à combler en référence aux objectifs du stage.

Elles requièrent la présence d'un formateur du CRF.
Elles sont programmées par le référent de stage et les membres de l'équipe en contact avec le stagiaire.
Elles donnent lieu à des compte-rendus écrits signés par le responsable.
Le stagiaire en aura communication et y joindra son écrit.

La première évaluation intermédiaire pourra porter sur un entretien avec le stagiaire à propos :

- 1) du projet pédagogique de l'équipe et sa mise en oeuvre.
- 2) du fonctionnement institutionnel et de la pédagogie.
- 3) le stagiaire : sa place, ses difficultés.

La deuxième évaluation intermédiaire pourra porter sur la présentation orale par le stagiaire d'une situation de jeune pris en charge (origine de la mesure, composition de la famille, histoire de la famille, personnalité des parents, histoire du majeur, personnalité du mineur, déroulement de la mesure, l'intervention éducative, conclusions et propositions éducatives) à partir d'un cas concret suivi dans le cadre de son stage de pratique éducative.

* l'évaluation finale

L'évaluation finale du SPE se fera au cours d'un bilan. Outre le stagiaire il devrait réunir le directeur départemental PJJ ou son représentant, le référent de stage, les membres de l'équipe éducative, son responsable et un formateur du CRF. Le référent de formation initiale peut y être convié.

L'appréciation littérale sera rédigée par le référent de stage avant d'être soumise à la signature du responsable du service qui se prononce sur la validation du stage. Les conclusions devront être explicites, elles peuvent faire apparaître les divergences d'appréciation des personnes ayant participé aux évaluations. Elle sera transmise par le CRF au directeur de la formation initiale du CNFE.

LES ATTENTES DU SERVICE

LE PROJET DE FORMATION DU STAGIAIRE

Signatures :

Le Responsable du service :

Le garant du stage :

Le stagiaire :

La Direction Départementale :

Le CRF :

**PARCOURS DE FORMATION
DES EDUCATEURS STAGIAIRES
PROMOTION 1993 1994 - TITULAIRES DU DEES
AFFECTES SUR LA REGION**

13 septembre 1993 - 13 septembre 1994

Programme : (à titre d'exemple)

Accueil - Présentation du CRF et de la région.
Présentation du dispositif de formation.
Discussion autour du planning annuel.
Elaboration des projets de formation.
Préparation du stage de pratique éducative.
Programmation des enseignements théoriques.

Entrée en formation :

Lundi 13 septembre 1993
Site Central du CNFE
Formation théorique deux semaines
Site régional CRF
Lundi 27 septembre 1993

FORMATION THEORIQUE SUR LE SITE CENTRAL ET (OU) REGIONAL

6 semaines minimum :)
((3 en site central, 3 en site régional)
8 semaines maximum :)

Contenus joints en annexe 1.

STAGE DE PRATIQUE EDUCATIVE (Annexe 3)

28 semaines minimum (Hors congés).

32 semaines maximum.

. Identité du service d'accueil,
. date d'arrivée du stagiaire.

Directeur :

Stagiaire :

Convention de stage :

. Evaluation intermédiaire n° I - entre le et le
. Evaluation intermédiaire n° II - entre le et le
. Evaluation finale : et

Autres séquences de stage :

Principe : Ces séquences de stage sont organisées dans le cadre général du stage de pratique éducative.

Semaines :

Lieux :

Participation souhaitable aux OPE 94 et aux actions inter-partenariales.

Dispositif de réflexion sur la pratique professionnelle

Association au GRPP promotion 1992/1994 et (ou) promotion 1993/1995.

Séances de heures en

DOSSIER INDIVIDUEL DE FORMATION

Date du rendu du DIF :

Soutenance du DIF :

(Date à préciser par le CNFE qui organise le jury).